

Ordonnance
concernant les diplômes fédéraux, la formation postgrade
et l'exercice des professions médicales universitaires
(...)

du...

PROJET

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 5, al. 2 et 3, 18, al. 3, 25, al. 2, 33, al. 3, 35, al. 1, 36, al. 3, 39, 48, al. 2, et 60 de la loi du 23 juin 2006 sur les professions médicales¹

vu l'art 46a, al. 1, de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration²,

arrête:

Section 1 Diplômes et titres postgrades

Art. 1 Octroi des diplômes fédéraux

¹ Les diplômes fédéraux pour les professions médicales universitaires sont octroyés par l'Office fédéral de la santé publique (office).

² Les diplômes fédéraux sont signés par le chef du Département fédéral de l'intérieur (département) et par les présidents des commissions d'examen.

³ En cas de perte du diplôme ou de modification de l'état civil, il n'est pas délivré de nouveau diplôme. Un duplicata ou un fac-similé peut être demandé au secrétariat de la Commission des professions médicales, section «formation universitaire». Le duplicata et le fac-similé sont signés par le directeur de l'office.

Art. 2 Titres postgrades fédéraux

¹ Quiconque a achevé une formation postgrade accréditée se voit octroyer un des titres postgrades fédéraux suivants:

- a. médecin praticien ou médecin spécialiste dans un domaine visé à l'annexe 1;
- b. médecin dentiste spécialiste visé à l'annexe 2;
- c. chiropraticien spécialiste visé à l'annexe 3.

² Les titres postgrades fédéraux sont signés au niveau fédéral par le directeur de l'office.

RS

¹ RS

² RS 172.010

2007-.....

1

Art. 3 Etablissement

Les diplômes et les titres postgrades fédéraux sont établis à la date de leur obtention selon les rapports de droit civil.

Art. 4 Reconnaissance des diplômes et des titres postgrades délivrés par des Etats membres de l'UE et de l'AELE

¹ Les diplômes et les titres postgrades étrangers reconnus, délivrés par des Etats-membres de l'UE et de l'AELE, sont déterminés:

- a. pour la profession de médecin par la directive 93/16/CEE du Conseil du 5 avril 1993, dans sa version modifiée selon l'annexe 4;
- b. pour la profession de dentiste par la directive 78/686/CEE du Conseil du 25 juillet 1978, dans sa version modifiée selon l'annexe 4;
- c. pour la profession de pharmacien par la directive 85/433/CEE du Conseil du 16 septembre 1985, dans sa version modifiée selon l'annexe 4;
- d. pour la profession de vétérinaire par la directive 78/1026/CEE du Conseil du 18 décembre 1978, dans sa version modifiée selon l'annexe 4;
- e. pour la profession de chiropraticien par la directive 89/48/CEE du Conseil du 21 décembre 1988, dans sa version selon l'annexe 4.

² Les diplômes sont reconnus par la Commission des professions médicales, section «formation universitaire» et les titres postgrades par la Commission des professions médicales, section «formation postgrade».

³ Pour la reconnaissance de diplômes et de titres postgrades étrangers, la Commission des professions médicales peut demander à l'organe étranger compétent une attestation prouvant que les diplômes et les titres postgrades octroyés sont authentiques.

⁴ Pour les diplômes et les titres postgrades délivrés par un Etat membre de l'UE ou de l'AELE, la Commission des professions médicales peut également demander à l'organe étranger compétent une attestation prouvant qu'il s'agit d'un diplôme ou d'un titre postgrade conforme à ceux mentionnés dans les directives correspondantes de l'UE selon l'annexe 4.

Art. 5 Contrôle périodique des filières d'études de chiropratique reconnues

¹ Le département contrôle si les standards de qualité internationaux sur lesquels repose l'accréditation des filières d'études de chiropratique reconnues sont conformes aux exigences de qualité prévues par la loi. Pour ce faire, il compare les standards internationaux aux standards que l'organe d'accréditation et d'assurance qualité, visé à l'art. 7, al. 2, let. a, de la loi du 8 octobre 1999 sur l'aide aux universités³, a élaborés conformément à la loi.

² Le contrôle a lieu une fois tous les sept ans au minimum.

³ RS 414.20

Section 2 Formation postgrade

Art. 6 Durée

La durée de la formation pour chaque titre postgrade est fixée dans les annexes 1 à 3.

Art. 7 Validation de périodes de formation postgrade

¹ L'organisation responsable d'une filière de formation postgrade valide les périodes de formation postgrade reconnues dans plusieurs professions en leur donnant l'équivalence des titres correspondants.

² Les périodes de formation postgrade accomplies à l'étranger et certifiées par l'autorité du pays sont validées si l'équivalence est reconnue.

Art. 8 Accréditation des filières de formation postgrade

¹ L'organe d'accréditation mentionné à l'art 48, al. 2, LPMéd est l'organe d'accréditation et d'assurance qualité visé à l'art. 7 de la loi du 8 octobre 1999 sur l'aide aux universités⁴.

² La demande d'accréditation est déposée au plus tard deux ans avant la fin de la durée de validité de l'accréditation.

³ L'autoévaluation débute quatre mois avant le dépôt de la demande d'accréditation. Six semaines après le début de l'autoévaluation, il convient d'indiquer à l'instance d'accréditation en quelle langue (français, allemand ou anglais) le rapport d'autoévaluation sera rédigé.

⁴ Dès que la demande d'accréditation est faite, l'organe d'accréditation procède à l'évaluation externe.

⁵ Les décisions d'accréditation, les rapports des experts et ceux de l'organe d'accréditation sont mis en ligne par l'instance d'accréditation.

Section 3 Dénomination et exercice de la profession

Art. 9 Dénomination professionnelle

¹ Les diplômes fédéraux sont utilisés dans leur énoncé officiel comme dénomination de la profession de médecin, de dentiste, de pharmacien, de chiropraticien ou de vétérinaire. Les diplômes étrangers reconnus sont, quant à eux, désignés selon la description contenue dans les directives correspondantes de l'UE dans leurs versions modifiées selon l'annexe 4. Ces derniers peuvent également être utilisés dans l'énoncé et la langue nationale du pays qui les a octroyés, avec la mention du pays de provenance.

⁴ RS 414.20

² Les titres postgrades fédéraux et les titres postgrades étrangers reconnus sont utilisés dans les dénominations figurant à l'annexe 1 pour la profession de médecin, à l'annexe 2 pour la profession de dentiste et à l'annexe 3 pour celle de chiropraticien. Ils peuvent également être utilisés en association avec un synonyme usuel, pour autant que celui-ci ne prête pas à confusion. Les titres postgrades étrangers reconnus peuvent également être utilisés dans l'énoncé et dans la langue nationale du pays qui les a octroyés, avec la mention du pays de provenance.

³ Les personnes visées à l'art. 36, al. 3, LPMéd peuvent utiliser leur diplôme et leur titre postgrade dans l'énoncé et dans la langue nationale du pays qui les a octroyés, avec la mention du pays de provenance.

⁴ Les cantons prennent les mesures nécessaires.

Art. 10 Fournisseurs de prestations

¹ Les fournisseurs de prestations visés à l'art. 35, al. 1, LPMéd produisent les documents suivants:

- a. un diplôme reconnu au sens de l'art. 15 LPMéd et
- b. une attestation délivrée par l'autorité compétente du pays d'établissement prouvant qu'ils exercent légalement les activités en question dans le pays.

² Les médecins et les chiropraticiens souhaitant exercer leur profession conformément à l'al. 1 produisent en outre un titre postgrade reconnu au sens de l'art. 21 LPMéd.

Art. 11 Exercice de la profession pour les titulaires de diplômes et de titres postgrades délivrés par des Etats non membres de l'UE ou de l'AELE

¹ Conformément à l'art. 36, al. 3, LPMéd, les titulaires d'un diplôme ou d'un titre postgrade délivré par un Etat avec lequel la Suisse n'a pas conclu d'accord de reconnaissance mutuelle peuvent exercer leur profession à titre indépendant dans les deux cas suivants:

- a. lorsqu'il s'agit de personnes qui enseignent dans une filière d'études ou de formation postgrade accréditée et qui exercent leur profession à titre indépendant dans l'hôpital où elles enseignent;
- b. lorsqu'il s'agit de personnes qui exercent leur profession dans un cabinet dans une région où il est prouvé que l'offre de soins médicaux est insuffisante, et qui maîtrisent une langue nationale.

² Les cantons auditionnent préalablement la Commission des professions médicales qui examine l'équivalence professionnelle et institutionnelle du diplôme ou du titre postgrade avec un diplôme ou un titre postgrade fédéral.

³ L'autorisation se limite à une activité définie dans un hôpital ou un cabinet précis.

Art. 12 Activité dépendante

Le titulaire du diplôme fédéral de médecin ou de chiropraticien est autorisé à exercer son activité à titre dépendant, c'est-à-dire sous surveillance d'une personne détentrice d'un titre postgrade fédéral.

Section 4 **Emoluments****Art. 13**

¹ Les émoluments sont définis à l'annexe 5.

² Lorsque des émoluments sont prévus, leur montant est calculé en fonction du temps consacré. Le tarif horaire va de 90 francs à 200 francs d'après la fonction de la personne en charge du dossier.

³ Dans des cas justifiés, l'autorité compétente peut exiger une avance sur frais appropriée.

⁴ Les dispositions de l'ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments⁵ sont applicables, à moins que la présente ordonnance n'en dispose autrement.

Section 5 **Dispositions finales****Art. 14** Dispositions transitoires

¹ Quiconque était au 1^{er} juin 2002 au bénéfice d'une autorisation cantonale de pratiquer à titre indépendant sans avoir obtenu de titre postgrade de spécialiste délivré par la Fédération suisse des médecins (FMH), peut demander un titre postgrade fédéral, pour autant qu'il remplisse les conditions fixées aux al. 2 à 7.

² Les personnes habilitées à présenter une demande se voient octroyer le titre de «médecin praticien» si elles ne reçoivent pas un titre visé aux al. 4 à 6.

³ Peuvent être validés comme formation postgrade exigée pour un titre visé à l'art. 3, let. a, une activité exercée de manière indépendante à raison d'une année, ainsi que les opérations, examens, etc. exécutés de manière indépendante, à raison d'un tiers du temps. Pour que le titre puisse être octroyé, les autres conditions en matière de formation postgrade fixées dans la filière applicable sont remplies.

⁴ Quiconque a accompli au moins deux années de formation postgrade pouvant être validées pour le titre de spécialiste en médecine générale et, par année de formation postgrade manquante, pratiqué pendant deux ans de manière indépendante et prépondérante dans les soins de base, se voit octroyer sans autres formalités le titre de médecin spécialiste en «médecine générale».

⁵ Quiconque a accompli au moins trois années de formation postgrade pouvant être validées pour le titre de spécialiste en psychiatrie et psychothérapie ou en psychiatrie

⁵ RS 172.041.1

et psychothérapie d'enfants et d'adolescents et qui, pour chaque année manquante de formation postgrade, a pratiqué pendant deux ans de manière indépendante et prépondérante dans le domaine en question, se voit octroyer sans autres formalités le titre postgrade correspondant, s'il peut, en outre, justifier de 150 heures de supervision et d'une expérience psychothérapeutique personnelle.

⁶ Quiconque ne remplit pas les conditions visées aux al. 3 à 5, mais a pratiqué de manière indépendante et prépondérante dans le domaine en question pendant au moins cinq ans, peut obtenir un titre fédéral de spécialiste en passant l'examen correspondant.

⁷ Les conditions relatives à l'obtention d'un titre postgrade visé aux al. 2 à 6 sont remplies le 31 décembre 2007 au plus tard. En outre, 80 heures par année de formation postgrade sont accomplies, conformément aux exigences de l'organisation responsable de la formation postgrade.

Art. 15 Modification du droit en vigueur

L'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie⁶ est modifiée comme suit:

Art. 38 Formation postgrade

Les médecins ont un titre postgrade au sens de l'art. 20 de la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires⁷.

Remarque: discussion en cours avec l'AMA.

Art. 39 Autres certificats scientifiques

¹ Les médecins titulaires d'un diplôme étranger reconnu au sens de l'art. 15 de la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires⁸, ont les mêmes droits que les médecins titulaires d'un diplôme fédéral correspondant.

² Les médecins titulaires d'un titre postgrade étranger reconnu au sens de l'art. 21 de la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires⁹, ont les mêmes droits que les médecins titulaires d'un titre postgrade fédéral correspondant.

Art. 41 Autres certificats scientifiques

Les pharmaciens titulaires d'un diplôme étranger reconnu au sens de l'art. 15 de la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires¹⁰, ont les mêmes droits que les pharmaciens titulaires d'un diplôme fédéral correspondant.

⁶ RS 832.102

⁷ RS

⁸ RS

⁹ RS

¹⁰ RS

Art. 43 Autres certificats scientifiques

Les dentistes titulaires d'un diplôme étranger reconnu au sens de l'art. 15 de la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires¹¹, ont les mêmes droits que les dentistes titulaires d'un diplôme fédéral correspondant.

Art. 44 Chiropraticiens

¹ Les chiropraticiens ont:

- a. suivi avec succès une formation selon les art. 14 et 33 de la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires¹²;
- b. suivi avec succès une formation postgrade selon les art. 17 à 19 de la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires¹³.

² *abrogé*

Art. 16 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 17 octobre 2001 sur la formation postgrade et la reconnaissance des diplômes et des titres postgrades des professions médicales¹⁴ est abrogée.

Art. 17 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur en même temps que la loi du 23 juin 2006 sur les professions médicales.¹⁵

....

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,
La chancelière de la Confédération,

11 RS
12 RS
13 RS
14 RS **811.113**
15 RS

Annexe I

(Art. 2)

1. Domaines de formation postgrade selon l'art. 5 de la directive 93/16/CEE¹⁶ et durée de la formation postgrade

anesthésiologie	6 ans
chirurgie	6 ans
gynécologie et obstétrique	6 ans
médecine interne	5 ans
pédiatrie	5 ans
neurochirurgie	6 ans
neurologie	6 ans
ophtalmologie	5 ans
chirurgie orthopédique et traumatologie de l'appareil locomoteur	6 ans
oto-rhino-laryngologie	5 ans
pathologie	6 ans
pneumologie	6 ans
psychiatrie et psychothérapie	6 ans
urologie	6 ans
allergologie et immunologie clinique	6 ans
médecine du travail	5 ans

¹⁶ Modifiée par:

Directive 2001/19/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2001 modifiant les directives 89/48/CEE et 92/51/CEE du Conseil concernant le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles, et les directives 77/452/CEE, 77/453/CEE, 78/686/CEE, 78/687/CEE, 78/1026/CEE, 78/1027/CEE, 80/154/CEE, 80/155/CEE, 85/384/CEE, 85/432/CEE, 85/433/CEE et 93/16/CEE du Conseil concernant les professions d'infirmier responsable des soins généraux, de praticien de l'art dentaire, de vétérinaire, de sage-femme, d'architecte, de pharmacien et de médecin. Le texte de cette directive peut être consulté sous www.europa.eu/int/eur-lex et gratuitement à l'OFSP.

dermatologie et vénéréologie	5 ans
endocrinologie - diabétologie	6 ans
gastroentérologie	6 ans
hématologie	6 ans
chirurgie cardiaque et vasculaire thoracique	6 ans
cardiologie	6 ans
chirurgie maxillo-faciale	6 ans
psychiatrie et psychothérapie d'enfants et d'adolescents	6 ans
chirurgie pédiatrique	6 ans
pharmacologie clinique et toxicologie	6 ans
radiologie	6 ans
médecine nucléaire	5 ans
radio-oncologie / radiothérapie	6 ans
néphrologie	6 ans
médecine physique et réadaptation	5 ans
chirurgie plastique, reconstructive et esthétique	6 ans
prévention et santé publique	5 ans
rhumatologie	6 ans
médecine tropicale et médecine des voyages	5 ans
infectiologie	6 ans

2. Titre postgrade et durée de la formation postgrade selon les art. 30 ss de la directive 93/16/CEE¹⁷ («formation spécifique en médecine générale »)

Médecin praticien	3 ans
-------------------	-------

3. Autres domaines de formation postgrade et durée de celle-ci

médecine générale	5 ans
angiologie	6 ans
soins intensifs	6 ans
génétique médicale	5 ans
oncologie médicale	6 ans
médecine pharmaceutique	5 ans
médecine légale	5 ans

¹⁷ Modifiée par:

Directive 2001/19/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2001 modifiant les directives 89/48/CEE et 92/51/CEE du Conseil concernant le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles, et les directives 77/452/CEE, 77/453/CEE, 78/686/CEE, 78/687/CEE, 78/1026/CEE, 78/1027/CEE, 80/154/CEE, 80/155/CEE, 85/384/CEE, 85/432/CEE, 85/433/CEE et 93/16/CEE du Conseil concernant les professions d'infirmier responsable des soins généraux, de praticien de l'art dentaire, de vétérinaire, de sage-femme, d'architecte, de pharmacien et de médecin. Le texte de cette directive peut être consulté sous www.europa.eu/int/eur-lex et gratuitement à l'OFSP.

Annexe 2

(Art. 2)

1. Domaines de formation postgrade et durée de celle-ci selon l'art. 4 de la directive 78/686/CEE¹⁸

orthodontie	4 ans
chirurgie orale	3 ans

2. Autres domaines de formation postgrade et durée de celle-ci

parodontologie	3 ans
médecine dentaire reconstructive	3 ans

¹⁸ Modifiée par:

Directive 2001/19/CE du Parlement et du Conseil du 14 mai 2001 modifiant les directives 89/48/CEE et 92/51/CEE du Conseil concernant le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles, et les directives 77/452/CEE, 77/453/CEE, 78/686/CEE, 78/687/CEE, 78/1026/CEE, 78/1027/CEE, 80/154/CEE, 80/155/CEE, 85/384/CEE, 85/432/CEE, 85/433/CEE et 93/16/CEE du Conseil concernant les professions d'infirmier responsable des soins généraux, de praticien de l'art dentaire, de vétérinaire, de sage-femme, d'architecte, de pharmacien et de médecin. Le texte de cette directive peut être consulté sous www.europa.eu/int/eur-lex et gratuitement à l'OFSP.

Annexe 3

(Art. 2)

Autres domaines de formation postgrade et durée de celle-ci en chiropratique¹⁹

chiropratique spécialisée	2 ans
---------------------------	-------

¹⁹ Directive 89/48/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans. Le texte de cette directive peut être consulté sous www.europa.eu/int/eur-lex et gratuitement à l'OFSP.

Annexe 4
(Art. 4 et 9)

Références des directives CE citées dans les articles 5 et 11

A. Art. 5, al. 1, let. a Médecin

Directive 93/16/CEE du Conseil du 5 avril 1993 visant à faciliter la libre circulation des médecins et la reconnaissance mutuelle de leurs diplômes, certificats et autres titres (JO L 165 du 7.7.1993, p. 1), modifiée par:

- Euratom, CECA: Décision du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} janvier 1995 visant à adapter les actes relatifs à l'adhésion de nouveaux Etats membres à l'Union Européenne;
- Directive 98/21/CE de la Commission du 8 avril 1998 modifiant la directive 93/16/CEE du Conseil visant à faciliter la libre circulation des médecins et la reconnaissance mutuelle de leurs diplômes, certificats et autres titres (JO L 119 du 22.4.98, p. 15);
- Directive 98/63/CE de la Commission du 3 septembre 1998 modifiant la directive 93/16/CEE du Conseil visant à faciliter la libre circulation des médecins et la reconnaissance mutuelle de leurs diplômes, certificats et autres titres (JO L 253 du 15.9.98, p. 24);
- Directive 1999/46/CE de la Commission du 21 mai 1999 modifiant la directive 93/16/CEE du Conseil visant à faciliter la libre circulation des médecins et la reconnaissance de leurs diplômes, certificats et autres titres;
- Directive 2001/19/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2001 modifiant les directives 89/48/CEE et 92/51/CEE du Conseil concernant le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles, et les directives 77/452/CEE, 77/453/CEE, 78/686/CEE, 78/687/CEE, 78/1026/CEE, 78/1027/CEE, 80/154/CEE, 80/155/CEE, 85/384/CEE, 85/432/CEE, 85/433/CEE et 93/16/CEE du Conseil concernant les professions d'infirmier responsable des soins généraux, de praticien de l'art dentaire, de vétérinaire, de sage-femme, d'architecte, de pharmacien et de médecin;
- 52002 XC 0316 (02): Communication – Notification de titres de médecin spécialiste;
- 52002 XC 1128 (01) : Notification de titres de médecin spécialiste.

B. Art. 5, al. 1, let. b Dentiste

Directive 78/686/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres du praticien de l'art dentaire et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services (JO L 233 du 24.8.1978, p. 1), modifiée par:

- Acte relatif aux conditions d'adhésion de la République hellénique et aux adaptations des traités (JO L 291 du 19.11.1979, p. 91);
- Acte relatif aux conditions d'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise et aux adaptations des traités (JO L 302 du 15.11.1985, p. 160);
- Directive 89/594/CEE du Conseil du 30 octobre 1989 (JO L 341 du 23.11.1989, p. 19);
- Directive 90/658/CEE du Conseil du 4 décembre 1990 (JO L 353 du 17.12.1990, p. 73);
- Euratom, CECA: Décision du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} janvier 1995 visant à adapter les actes relatifs à l'adhésion de nouveaux Etats membres à l'Union Européenne;
- Directive 2001/19/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2001 modifiant les directives 89/48/CEE et 92/51/CEE du Conseil concernant le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles, et les directives 77/452/CEE, 77/453/CEE, 78/686/CEE, 78/687/CEE, 78/1026/CEE, 78/1027/CEE, 80/154/CEE, 80/155/CEE, 85/384/CEE, 85/432/CEE, 85/433/CEE et 93/16/CEE du Conseil concernant les professions d'infirmier responsable des soins généraux, de praticien de l'art dentaire, de vétérinaire, de sage-femme, d'architecte, de pharmacien et de médecin.
- Le texte de cette directive peut être consulté sous www.europa.eu/int/eur-lex et gratuitement à l'OFSP.

C. Art. 5, al. 1, let. c Pharmacien

Directive 85/432/CEE du Conseil du 16 septembre 1985 visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certaines activités du domaine de la pharmacie et directive 85/433/CEE du Conseil du 16 septembre 1985 visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres en pharmacie et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement pour certaines activités du domaine de la pharmacie (JO L 253 du 24.9.1985, p. 34 ss), modifiées par:

- Directive 85/584/ CEE du Conseil du 20 décembre 1985 (JO L 372 du 31.12.1985, p. 42);
- Directive 90/658/CEE du Conseil du 4 décembre 1990 (JO L 353 du 17. 12.1990, p. 73);
- Euratom, CECA: Décision du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} janvier 1995 visant à adapter les actes relatifs à l'adhésion de nouveaux Etats membres à l'Union Européenne. Le texte de cette décision peut être consulté au siège de l'OFSP;
- Directive 2001/19/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2001 modifiant les directives 89/48/CEE et 92/51/CEE du Conseil concernant le système général de reconnaissance des qualifications profession-

nelles, et les directives 77/452/CEE, 77/453/CEE, 78/686/CEE, 78/687/CEE, 78/1026/CEE, 78/1027/CEE, 80/154/CEE, 80/155/CEE, 85/384/CEE, 85/432/CEE, 85/433/CEE et 93/16/CEE du Conseil concernant les professions d'infirmier responsable des soins généraux, de praticien de l'art dentaire, de vétérinaire, de sage-femme, d'architecte, de pharmacien et de médecin.

D. Art. 5, let. d Vétérinaire

Directive 78/1026/CEE du Conseil du 18 décembre 1978 visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres de vétérinaire et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services (JO L 362 du 23.12.1978, p. 1), modifiée par:

- Acte relatif aux conditions d'adhésion de la République hellénique et aux adaptations des traités (JO L 291 du 19.11.1979, p. 92);
- Acte relatif aux conditions d'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise et aux adaptations des traités (JO L 302 du 15.11.1985, p. 160);
- Directive 89/594/CEE du Conseil du 30 octobre 1989 (JO L 341 du 23.11.1989, p. 19);
- Directive 90/658/CEE du Conseil du 4 décembre 1990 (JO L 353 du 17.12.1990, p. 73);
- Euratom, CECA: Décision du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} janvier 1995 visant à adapter les actes relatifs à l'adhésion de nouveaux Etats membres à l'Union Européenne;
- Directive 2001/19/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2001 modifiant les directives 89/48/CEE et 92/51/CEE du Conseil concernant le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles, et les directives 77/452/CEE, 77/453/CEE, 78/686/CEE, 78/687/CEE, 78/1026/CEE, 78/1027/CEE, 80/154/CEE, 80/155/CEE, 85/384/CEE, 85/432/CEE, 85/433/CEE et 93/16/CEE du Conseil concernant les professions d'infirmier responsable des soins généraux, de praticien de l'art dentaire, de vétérinaire, de sage-femme, d'architecte, de pharmacien et de médecin.

E. Art. 5, let. e Chiropraticien

Directive 89/48/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans.

Annexe 5
(Art. 13)

Des émoluments sont fixés pour:

1.	le diplôme fédéral:	francs
	a. octroi	500
	b. duplicata	150
	c. fac-similé	500
	d. attestation de diplôme	50
2.	la reconnaissance des diplômes étrangers:	
	a. procédure selon art. 15, al. 1, de la loi du 23 juin 2006 sur les professions médicales ²⁰	680
	b. procédure selon art. 15, al. 4, de la loi du 23 juin 2006 sur les professions médicales ²¹	680 - 790
	c. duplicata	150
	d. fac-similé	500
3.	la reconnaissance des titres postgrades étrangers:	
	a. procédure selon art. 21, al. 1, de la loi du 23 juin 2006 sur les professions médicales ²²	680
	b. procédure selon art. 21, al. 4, de la loi du 23 juin 2006 sur les professions médicales ²³	680 - 790
	c. duplicata	150
	d. fac-similé	500
4.	l'établissement des attestations de conformité aux directives pour les diplômes et titres postgrades fédéraux	150
5.	l'établissement des attestations d'équivalence selon l'art. 36, al. 3, de la loi du 23 juin 2006 sur les professions médicales ²⁴	680 - 790
6.	les dispositions selon l'art. 28 en relation avec l'art. 47, al. 2, de la loi du 23 juin 2006 sur les professions médicales ²⁵	30 000 - 60 000

²⁰ RS²¹ RS²² RS²³ RS²⁴ RS²⁵ RS